

ARRETE MUNICIPAL N°AM-021-087

Règlement intérieur du cimetière communal

Le Maire de la Commune de LE CELLIER,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 à L2213-15, L2223-1 à L2223-51 ainsi que R2213-1 à R2213-50 et R2223-1 à R2223-137 ;

VU le Code civil et notamment les articles 78 à 92 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1 ainsi que R610-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L541-2 ;

VU l'arrêté municipal n°AM_2018_270 en date du 16/11/2015, instaurant le règlement intérieur du cimetière,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier le règlement du cimetière, s'agissant de la fabrication, puis mise en œuvre de plaques sur le site du Jardin du Souvenir,

ARRETE :

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE I-1 Localisation du cimetière	4
ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture	4
ARTICLE I-3 Conservation.....	4
Titre II – POLICE INTÉRIEURE	4
ARTICLE II-1 Respect des lieux.....	4
ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer	5
ARTICLE II-3 Circulation des deux roues.....	5
ARTICLE II-4 Circulation des véhicules	5
ARTICLE II-5 Réunions	5
ARTICLE II-6 Guides conférenciers.....	5
ARTICLE II-7 Quêtes	5
ARTICLE II-8 Offres diverses aux visiteurs.....	5
ARTICLE II-9 Vols et dégradations diverses	5
Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SÉPULTURES FUNÉRAIRES	6
ARTICLE III-1 Droits à sépulture.....	6
ARTICLE III-2 –Types de sépulture	6
ARTICLE III-3 –Dispositions particulières relatives aux concessions	7
III-3-1- Délivrance et renouvellement	7
III-3-2- Emplacement des concessions	7
III-3-3- Nature des concessions	7
III-3-4- Modification des concessions	7
III-3-5- Différends familiaux	7

III-3-6- Conversion des concessions.....
 III-3-7- Rétrocession des concessions

Titre IV – INHUMATIONS 9
 ARTICLE IV-1 Dispositions générales 9
 IV-1-1- Fermeture du cercueil..... 9
 IV-1-2- Délais pour inhumer 9
 IV-1-3- Jours pour inhumer..... 9
 IV-1-5- Identification des cercueils..... 9
 IV-1-6- Horaires des convois 9
 IV-1-7- Fermeture de la fosse ou du caveau 9
 IV-1-8- Registres d’inhumations..... 10
 ARTICLE IV-2 Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun
 (terrain communal) 10
 IV-2-1- Délai de rotation..... 10
 IV-2-2- Espaces inter tombes 10
 IV-2-3- Dimensions des fosses et des entourages 10
 IV-2-4- Nombre de cercueils par emplacement 10
 ARTICLE IV-3 Dispositions particulières relatives aux inhumations de cercueils en terrains
 concédés..... 10
 IV-3-1- Autorisation d’inhumer 10
 IV-3-2- Terrains concédés contenant des caveaux pré-implantés par la Commune 10
 IV-3-3- Profondeur des fosses..... 10
 IV-3-4- Dimension des caveaux..... 10
 IV-3-5- Dimension des terrains concédés 11
 IV-3-6- Délai pour la demande d’inhumation 11
 ARTICLE IV-4 Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire 11
 IV-4-1- Conditions d’inhumation en caveau provisoire..... 11
 IV-4-2- Autorisation d’inhumation en caveau provisoire 11
 IV-4-3- Durée d’inhumation en caveau provisoire 11
 IV-4-4- Taxes et redevances..... 11
 IV-4-5- Fin d’inhumation en caveau provisoire..... 11
 ARTICLE IV-5 Dispositions relatives aux inhumations cinéraires 12
 IV-5-1- Destination des urnes cinéraires et cendres dans le cimetière..... 12
 IV-5-2- Responsabilité urnes scellées sur les monuments 12
 IV-5-3- Conditions d’inhumation d’urnes en pleine terre..... 12
 IV-5-4- Délai pour la demande d’inhumation 12
 IV-5-5- Dimensions des caves-urnes et des cases de columbariums 12
 IV-5-6- Autorisations de disperser les cendres des défunts 12

Titre V – EXHUMATIONS..... 13
 ARTICLE V-1 Demandes d’exhumations 13
 ARTICLE V-2 Délais à respecter pour l’exhumation de cercueils 13
 ARTICLE V-3 Réductions de corps 14
 ARTICLE V-4 Opérations d’exhumations..... 14
 ARTICLE V-5 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)..... 14
 ARTICLE V-6 Présence de prothèses à piles..... 14

Titre VI – REPRISE DES EMPLACEMENTS..... 15
 ARTICLE VI-1 Reprise des emplacements en terrains communs 15
 VI-1-1- Délai de rotation 15
 VI-1-2- Procédure de reprise des terrains communs..... 15
 VI-1-3- Conversion en concession..... 15
 ARTICLE VI-2 Reprise des emplacements concédés à l’expiration de la durée..... 15

ARTICLE VI-3 Reprise des concessions cinquantenaires, centennaires et perpétuelles en état d'abandon

Titre VII – POLICE DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE VII-1 Plan de prévention sécurité ou accueil sécurité.....	17
ARTICLE VII-2 Déclaration préalable à l'exécution des travaux	17
ARTICLE VII-3 Périodes de travaux	17
ARTICLE VII-4 Creusement et comblement des fosses.....	17
ARTICLE VII-5 Gravures	17
ARTICLE VII-6 Construction de caveaux et pose de monuments.....	17
ARTICLE VII-7 Dimensions des monuments.....	18
ARTICLE VII-8 Plantations	18
ARTICLE VII-9 Règles particulières pour les travaux sur place	18
ARTICLE VII-10 Terres de fouilles et matériaux	19
ARTICLE VII-11 Sécurité des fosses.....	19
ARTICLE VII-12 Surveillance des travaux	19
ARTICLE VII-13 Entretien des espaces concédés et des constructions	20
ARTICLE VII-14 Fin de chantier.....	20
ARTICLE VII-15 Vols d'objets funéraires sur les tombes.....	20
ARTICLE VII-16 Sablage des sépultures	20
Titre VIII – DISPOSITIONS FINALES	21
ARTICLE VIII-1 Respect du règlement.....	21
ARTICLE VIII-2 Date d'effet du règlement.....	21
ARTICLE VIII-3 Abrogation	21
ARTICLE VIII-4 Exécution	21

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I-1 Localisation du cimetière

La Commune du CELLIER dispose d'un cimetière communal divisé en deux parties :

- 1 partie appelée « ancien cimetière » datant de 1880,
- 1 seconde partie appelée « nouveau cimetière » créé en 1980 correspondant à une extension du cimetière.

ARTICLE I-2 Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert au public du lundi au dimanche de 8h30 à 17h30 l'hiver et de 8h30 à 18h l'été.

Pour des raisons climatiques et de sécurité (tempêtes ou autre), la Commune du CELLIER se réserve le droit d'interdire momentanément l'accès du cimetière.

ARTICLE I-3 Conservation

La Conservation du cimetière (gestion administrative) est assurée par le Service d'Accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture de la mairie.

Titre II – POLICE INTÉRIEURE

En entrant dans le cimetière du CELLIER, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure du policier municipal, expulsées si besoin est, par la force publique, sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE II-1 Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est interdit notamment :

- d'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- de monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader de quelque manière que ce soit ;
- de nourrir des animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- d'installer ou d'aménager des abris pour animaux (sauf convention) ;
- d'introduire ou de consommer de l'alcool, de piquer niqer ;
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable ;
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aux murs et portes du cimetière ;

- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur du cimetière ;
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule ;
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air ;
- de déposer des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE II-2 Interdiction d'entrer

L'entrée dans le cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des animaux guide, identifiés comme tel, aux jeunes enfants non accompagnés.

ARTICLE II-3 Circulation des deux roues

L'accès au cimetière est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, sauf cycles de service utilisés par les agents dans le cadre de leurs fonctions.

Les deux-roues devront être laissés à l'entrée du cimetière.

ARTICLE II-4 Circulation des véhicules

Sauf autorisation spéciale et précaire délivrée par l'administration, l'accès au cimetière ne sera autorisé, en dehors des convois funéraires qui sont prioritaires, et des voitures de service, qu'aux seuls véhicules servant aux travaux des entrepreneurs, à l'exclusion de tout autre usage.

Dans tous les cas autorisés, les véhicules admis devront circuler à une allure inférieure à 20 km/heure dans l'enceinte du cimetière.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur du cimetière.

Sauf dérogation de l'Administration, aucune circulation de véhicule ne sera autorisée les dimanches et jours fériés.

ARTICLE II-5 Réunions

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale du Maire du CELLIER.

D'une manière générale, toute activité à l'intérieur des cimetières doit être en lien avec l'activité funéraire (organisation de funérailles, entretien des sépultures, entretien général du cimetière).

ARTICLE II-6 Guides conférenciers

Les guides conférenciers et groupes qui interviennent dans les cimetières doivent en faire une déclaration préalable auprès de l'Administration.

ARTICLE II-7 Quêtes

Les quêtes, cotisations ou collectes effectuées à l'intérieur ou aux portes du cimetière ne seront admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre, à la décence, à la sécurité et à la liberté de circulation.

Les quêteurs et autres collecteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande du policier municipal.

ARTICLE II-8 Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur du cimetière, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

ARTICLE II-9 Vols et dégradations diverses

La Commune du CELLIER décline toute responsabilité au sujet des vols et des dégradations diverses qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES SÉPULTURES FUNÉRAIRES

Les sépultures funéraires sont de deux types :

- soit en terrain commun (terrain gratuit de la commune sur une durée limitée),
- soit en terrain concédé suivant tarification dit concession.

ARTICLE III-1 Droits à sépulture

Ont droit à sépulture dans le cimetière du CELLIER :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées et/ou résidant au CELLIER, quel que soit leur lieu de décès ;
- les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale du CELLIER ;
- les personnes qui disposent d'une sépulture de famille dans le cimetière du CELLIER, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

A titre exceptionnel, et uniquement pour les concessions, l'inhumation dans le cimetière communal d'une personne décédée et domiciliée hors de la commune pourra faire l'objet d'une autorisation particulière du maire.

ARTICLE III-2 – Types de sépulture

TERRAINS COMMUNS

Le terrain commun est un terrain accordé à titre gratuit pour une durée de 8 ans aux personnes qui ont droit à sépulture dans le cimetière communal.

CONCESSIONS

Types de concessions :

- Concession de terrain traditionnel (2 mètres x 1 mètre),
- Columbarium de 4 urnes (50cmx50cm),
- Terrain cinéraire avec cave-urnes (4 urnes : 60cmx60cm).

Catégories de concessions (durée) :

Dorénavant, les concessions peuvent être de deux catégories :

- 1°/ Concessions de quinze ans,
- 2°/ Concessions de trente ans

Toutefois, les concessions antérieures à ce règlement perdurent à savoir les concessions perpétuelles, centenaires et les concessions de cinquante ans. Cependant, par voie de délibération, la catégorie perpétuelle a été supprimée et la cinquantenaire est délivrable uniquement pour un renouvellement de concession. La catégorie centenaire n'ayant pas d'existence juridique défini par la réglementation, cette dernière a été supprimée.

ARTICLE III-3 – Dispositions particulières relatives aux concessions

III-3-1- Délivrance et renouvellement

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

III-3-2- Emplacement des concessions

L'Administration Municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

III-3-3- Nature des concessions

Le titre de concession sera établi **après engagement écrit du demandeur sur la nature de la concession** :

- individuelle (pour une seule personne),
- nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte),
- familiale (pour les membres de la famille : ascendants, descendants et alliés).

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra (de son vivant ou par écrit sur l'acte), le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachait des liens d'affection et de reconnaissance.

A l'inverse, le concessionnaire garde la possibilité d'enlever à certains de ses parents ou alliés le droit d'être inhumé dans sa concession, soit de son vivant, ou par écrit sur l'acte.

La concession sera demandée par le bénéficiaire lui-même (ou par son mandataire).

Il ne pourra être établi de titres de concession au nom de deux ou plusieurs personnes.

III-3-4- Modification des concessions

Seul le **concessionnaire** pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

III-3-5- Différends familiaux

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

III-3-6- Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

III-3-7- Rétrocession des concessions

La Commune du CELLIER pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1. Le terrain, la case de columbarium ou de cave-urne devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire ;
2. Le montant des droits de timbre et d'enregistrement ne seront en aucun cas remboursés ;
3. La somme versée à la Commune lors de l'acquisition sera remboursée diminuée de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession.
4. En ce qui concerne les concessions perpétuelles, la somme à déduire sera calculée comme il vient d'être dit, mais en prenant pour base de temps, une période de 100 ans à compter de l'année d'acquisition ;
5. Le prix des caveaux, caves-urnes et columbariums (pré-implantés par la commune) pourra être remboursé à la famille si les conditions suivantes sont réunies :
 - lors de la première prise de concession non terminée (1^{er} acte de concession dont le terme n'est pas échu),
 - aucune inhumation n'a eu lieu dans le caveau, cave-urne ou columbarium.Le prix sera alors diminué de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de l'élément pré-implanté et celle de la demande de rétrocession.
Dans les autres cas, si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, il ne pourra être remboursé à la famille par la Commune du CELLIER le prix des caveaux, caves-urnes ou columbariums construits sur ces concessions.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

Les rétrocessions ne seront acceptées qu'à titre gracieux lorsque le concessionnaire sera décédé, sur demande de l'ensemble des héritiers.

Titre IV – INHUMATION

ARTICLE IV-1 Dispositions générales

IV-1-1- Fermeture du cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil n'ait été délivrée par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps ou par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps de la justice.

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'Entreprise funéraire chargée des obsèques.

IV-1-2- Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de vingt-quatre heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai des six jours après le décès (non compris jour du décès, dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par l'autorité judiciaire, de l'autorisation d'inhumation.

Si le décès a eu lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps sur le territoire de la métropole française.

IV-1-3- Jours pour inhumer

En principe et sauf décision contraire du maire liée à un cas d'urgence, aucune inhumation ne sera effectuée les dimanches et jours fériés.

IV-1-4- Conditions de transport de cercueils

Le transport de cercueils ou de reliquaires à l'intérieur des cimetières sera obligatoirement effectué au moyen d'un corbillard.

IV-1-5- Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

A l'arrivée du convoi, la plaque d'identité du cercueil ou du reliquaire pourra être vérifiée par le Maire ou son représentant.

En cas d'irrégularité conséquente, il pourra être procédé à un dépôt en caveau provisoire dans l'attente de lever ladite irrégularité.

IV-1-6- Horaires des convois

Les horaires d'arrivée des convois mortuaires au cimetière sont fixés **après accord** du Service de la Mairie sans dépasser 1h avant la fermeture du cimetière.

Les arrivées dépassant ces horaires pourront donner lieu à un dépôt au caveau provisoire avec facturation des frais.

IV-1-7- Fermeture de la fosse ou du caveau

Le comblement de la fosse, la fermeture du caveau, de la cave-urne ou de la case columbarium aura lieu immédiatement après la dépose du cercueil ou du reliquaire ou après le dépôt de l'urne.

IV-1-8- Registres d'inhumations

Des registres, détenus à la Mairie, mentionneront pour chaque inhumation de corps ou d'urne cinéraire, ou pour chaque dispersion de cendres : sa date, les nom, prénoms, âge et domicile du défunt, l'emplacement de la sépulture et éventuellement la date et le numéro de la concession de terrain.

ARTICLE IV-2 Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun (terrain communal)

IV-2-1- Délai de rotation

En raison de la nature du sol dans le cimetière du CELLIER, le délai de rotation des terrains communs est fixé à 8 ans.

IV-2-2- Espaces inter tombes

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées par des passages dits « inter tombes » dont la largeur ne sera pas inférieure à 0,30 mètre.

En pied et tête de fosses, les espaces dits « inter tombes » seront de 0,50 mètres.

IV-2-3- Dimensions des fosses et des entourages

Les fosses auront les dimensions minimales suivantes : longueur 2 mètres, largeur 0,80 mètre, profondeur 1,50 mètre. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au dessus du cercueil.

Les signes funéraires et monuments devront respecter les dimensions maximales suivantes : 2 mètres linéaires x 1 mètre linéaire.

IV-2-4- Nombre de cercueils par emplacement

En terrain commun, chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul cercueil.

ARTICLE IV-3 Dispositions particulières relatives aux inhumations de cercueils en terrains concédés

IV-3-1- Autorisation d'inhumer

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation du Maire qui ne sera délivrée qu'aux concessionnaires (ou à leurs ayants droits lorsque le concessionnaire est décédé).

IV-3-2- Terrains concédés contenant des caveaux pré-implantés par la Commune

Des caveaux sont pré-implantés dans certains terrains concédés et vendus aux concessionnaires. Un premier filtre est posé par la commune gracieusement dans ces caveaux. Lors de la 2ème inhumation dans cette concession, le concessionnaire ou l'ayant-droit devra remplacer le filtre à ses frais et fournir un bac de récupération des os de décomposition avec le granulats.

IV-3-3- Profondeur des fosses

La profondeur des fosses pourra être portée à 2 mètres pour un caveau trois places.

IV-3-4- Dimension des caveaux

Les caveaux ont une dimension de 2,30 m x 1 m.

IV-3-5- Dimension des terrains concédés

Les signes funéraires et monuments en terrains concédés ont une dimension maximale de 2 m x 1 m.

IV-3-6- Délai pour la demande d'inhumation

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée, et, dans le même délai, faire procéder au retrait des objets du souvenir et monuments, ainsi qu'à l'ouverture du caveau ou au creusement de la fosse.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé au caveau provisoire, les frais correspondant étant à la charge de la famille ou de son mandataire.

ARTICLE IV-4 Dispositions relatives aux inhumations de cercueils en caveau provisoire

Le cimetière du CELLIER dispose de 3 caveaux provisoires situés dans la partie dite « ancien cimetière ».

IV-4-1- Conditions d'inhumation en caveau provisoire

Après fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire, notamment dans les cas suivants :

- 1 - Absence de plaque d'identification sur le cercueil.
- 2 - Sursis à inhumation suite à une contestation sur l'utilisation d'une concession.
- 3 - Obstacle technique à l'inhumation.
- 4 - Exhumation préalable à une inhumation.
- 5 - Lorsque les travaux nécessaires n'ont pu être exécutés à temps.
- 6 - Transports de corps ou de restes hors de la commune.

L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil. L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

IV-4-2- Autorisation d'inhumation en caveau provisoire

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà de six jours à la condition que le corps ait été enseveli dans un cercueil hermétique.

Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à os blanc préalablement exhumés.

IV-4-3- Durée d'inhumation en caveau provisoire

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 6 mois.

IV-4-4- Taxes et redevances

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Tout mois commencé est entièrement dû.

IV-4-5- Fin d'inhumation en caveau provisoire

A l'issue du délai maximum des six mois, et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La Commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

ARTICLE IV-5 Dispositions relatives aux inhumations cinéraires

IV-5-1- Destination des urnes cinéraires et cendres dans le cimetière

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation.

A ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau ;
- scellées sur un monument ;
- inhumées en Columbarium ;
- inhumées en caves-urnes.
- en dépôt provisoire, dans un caveau provisoire, à titre gracieux, en cas d'indisponibilité de columbarium.

Les cendres pourront par ailleurs être dispersées au Jardin du Souvenir.

IV-5-2- Responsabilité urnes scellées sur les monuments

La Commune du CELLIER ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

IV-5-3- Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au dessus de l'urne.

IV-5-4- Délai pour la demande d'inhumation

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès de la Mairie, 24 heures avant la date souhaitée.

IV-5-5- Dimensions des caves-urnes et des cases de columbariums

Les dimensions des caves-urnes ainsi que des cases de columbarium sont les suivantes :

- caves-urnes : 60 x 60 x 60 cm
- columbariums : 50 x 50 x 50 cm

Chaque cave-urne et chaque case de columbarium peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes maximum.

Il est admis un monument sur les caves-urnes de dimension maximale : 90 x 60 cm (L x l).

IV-5-6- Autorisations de disperser les cendres des défunts

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées au Jardin du Souvenir, prévu à cet effet.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès de la Mairie 24 heures avant la date souhaitée.

Une plaque de dimension 7 cm x 3 cm, type plexi épaisseur 3mm, précisant le nom, prénom du défunt ainsi que la date de naissance et la date du décès, pourra être apposée par les services techniques, pendant une durée de 20 ans sur le monument du Jardin du Souvenir prévu à cet effet.

La fabrication de cette plaque est gérée par la commune. Il est formellement interdit aux familles d'apposer elles-mêmes, une plaque autre que celle fabriquée par la commune, sur la stèle.

Un tarif de concession est appliqué, pour autoriser l'apposition de cette plaque, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Titre V – EXHUMATION

L'exhumation qui consiste à sortir un cercueil (ou les restes d'un défunt) d'une fosse ou d'un caveau, ne peut être admise que dans la mesure où elle est absolument nécessaire et elle nécessite une autorisation.

ARTICLE V-1 Demandes d'exhumations

Les exhumations de cercueils ou d'urnes peuvent avoir lieu :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture ; le plus proche parent devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande ; toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent ;
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire ;
- à la demande du Parquet sur simple information au Maire ;
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire ;
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

ARTICLE V-2 Délais à respecter pour l'exhumation de cercueils

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelque soit l'époque du décès ou de l'inhumation.

Toutefois, l'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a et b de l'article R. 2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

N.B. :

Pour les concessions pleine terre, l'exhumation pour permettre une nouvelle sépulture ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration du délai de 8 ans après la date d'inhumation.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice culturel, dans un caveau provisoire.

Il est interdit d'ouvrir un cercueil s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis l'inhumation. Toutefois, si le cercueil est trouvé détérioré au moment de l'exhumation, le corps sera placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements pour toute ré-inhumation dans la dite concession ou pour un transfert en dehors de la commune.

ARTICLE V-3 Réductions de corps

Toute opération de réductions de corps, dans le cimetière du CELLIER, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Pour autant, chaque corps devra être suffisamment consommé en respect de la réglementation en vigueur pour permettre cette réduction. Si tel n'était pas le cas, la réduction ne pourra pas avoir lieu et le corps devra être ré-inhumé dans un cercueil.

ARTICLE V-4 Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou lors d'une fermeture exceptionnelle du cimetière, décidée par arrêté municipal, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille ainsi que d'un représentant de l'autorité municipale.

Si le parent ou son mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

ARTICLE V-5 Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire ; toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites au regard de la réglementation en vigueur.

Le personnel chargé de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc. ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

ARTICLE V-6 Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Titre VI – REPRISE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE VI-1 Reprise des emplacements en terrains communs

VI-1-1- Délai de rotation

Le délai de rotation des terrains communs est fixé à huit ans minimum.

VI-1-2- Procédure de reprise des terrains communs

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu par voie d'affichage apposées à l'entrée du cimetière et d'un avis diffusé dans la presse locale, 1 mois avant la date effective de reprise.

Les proches dont la Mairie dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue. Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et tous objets déposés sur les tombes.

Faute par les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront retirés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant un an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable.

Passé le délai d'un an, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Un arrêté municipal indique la reprise de terrain et la liste des emplacements concernés. Il est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

VI-1-3- Conversion en concession

Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie sur place, et sans exhumation, en concession, sauf dans le cas où l'emplacement serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées et lorsque la disposition de la fosse à convertir pourra être maintenue sans gêner aucunement la distribution régulière des autres emplacements.

ARTICLE VI-2 Reprise des emplacements concédés à l'expiration de la durée.

En l'absence de renouvellement de la concession, et passé le délai de 2 ans après l'expiration de la concession, les familles seront considérées comme déchues de leurs droits et la reprise du terrain pourra être opérée par la commune.

ARTICLE VI-3 Reprise des concessions cinquantennaires, centenaires et perpétuelles en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions perpétuelles, centenaires ou cinquantennaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Toutefois, si le Conseil Municipal a donné au maire la délégation de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, le Maire pourra décider de lui-même si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

ARTICLE VI-4 Conséquences pour les sépultures suite à une procédure de reprise ou d'abandon de concession

Les monuments, entourages, stèles, plaques de columbarium, et tous objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la Commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caves-urnes et dallages.

Les caveaux existant à la fin de la concession deviennent automatiquement propriété de la commune sans que le bénéficiaire de la concession écoulée ne puisse prétendre à quelque indemnisation que ce soit.

Pour les columbariums et caves-urnes, dans le cas de non-renouvellement de la concession, la case attribuée sera reprise par la commune.

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, et placés dans un reliquaire identifié à chaque défunt qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Pour les columbariums et caves-urnes, les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir. Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Titre VII – POLICE DES TRAVAUX

ARTICLE VII-1 Plan de prévention sécurité ou accueil sécurité

Toute entreprise mandatée par la mairie appelée à intervenir dans le cimetière pour des travaux (quelle qu'en soit la nature) devra, au préalable, avoir signé le Plan de Prévention Sécurité ou un accueil sécurité qui lui aura été commenté par l'Agent Communal.

ARTICLE VII-2 Déclaration préalable à l'exécution des travaux

Toutes les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes du cimetière, seront tenues, au préalable, d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui lui seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont la Commune sera seule juge.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Toutefois, les entreprises sont tenues d'informer la commune de toutes dégradations qu'elles auraient pu occasionner sur les tombes voisines ou espaces communs.

ARTICLE VII-3 Périodes de travaux

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de tassement sont interdits sauf dans les cas d'urgence et après autorisation du Maire. De même, des travaux devront être évités 3 jours avant le jour de la Toussaint et le jour suivant la Toussaint.

ARTICLE VII-4 Creusement et comblement des fosses

Les fosses creusées devront respecter les dimensions existantes (pour toute nouvelle disposition liée à la profondeur de la fosse, l'entreprise devra informer la commune).

En cas de non-respect de ces consignes, la Commune se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

ARTICLE VII-5 Gravures

L'inscription ou épitaphe sur une sépulture pourra porter les indications suivantes :

- nom et prénom des défunts,
- date de naissance et décès.

Toute autre inscription devra être soumise au préalable à l'autorisation du Maire.

Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

ARTICLE VII-6 Construction de caveaux et pose de monuments

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument et en confier la réalisation à l'entrepreneur de son choix ; il devra en faire la déclaration à l'autorité municipale et produire son titre de concession.

Toutefois, le creusement et le comblement des tombes, la mise en terre des cercueils, l'ouverture et la fermeture des caveaux ainsi que le dépôt des cercueils seront assurés par une entreprise habilitée conformément à la législation en vigueur. Cette entreprise devra être en mesure, lors de la déclaration prévue à l'article précédent, de justifier de son habilitation.

Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

En aucun cas, la mairie ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

ARTICLE VII-7 Dimensions des monuments

Les pierres tombales et entourages placés sur les sépultures ne devront jamais dépasser la superficie concédée, à savoir : 2 mètres x 1 mètre.

Les monuments ne pourront pas avoir une hauteur supérieure à 1.80 m pour la stèle et 0.80 m pour la pierre tombale par rapport au niveau du sol.

ARTICLE VII-8 Plantations

Les plantations ne pourront être tolérées en dehors des limites, soit des terrains concédés, soit des fosses communes, ni se développer par dessus des clôtures.

Les plantations d'arbres de haute tige et d'espèces ligneuses sont interdites.

Une hauteur maximale d'1,20 mètres est autorisée. La circonférence des branches ne devra pas dépasser soit 1 mètre de large, soit la largeur du terrain concédé.

Il est interdit d'utiliser des produits phytosanitaires dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE VII-9 Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat, à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord de la Mairie.

Les entrepreneurs devront assurer la signalisation des excavations faites pour la construction des monuments et caveaux sur les terrains concédés.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter des accidents.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédée aucun travail de maçonnerie.

Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être établi de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plaques de tombes et à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, matériel, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

Aucun dépôt, même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

ARTICLE VII-10 Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne pourront être déchargés dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Les entreprises sont tenues de procéder au recyclage ou retraitement des matériaux ou terres d'affouillement conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII-11 Sécurité des fosses

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux ... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étagage, blindage, ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

ARTICLE VII-12 Surveillance des travaux

L'administration pourra surveiller les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon ordre du cimetière. En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, les parties construites seront détruites aux frais du concessionnaire après mise en demeure restée sans effet.

Toutefois, l'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages éventuels pouvant être causés à des tiers.

Lors des opérations funéraires définies par la réglementation, l'agent communal affecté à la surveillance de celles-ci percevra une vacation funéraire dont le montant est défini par délibération du conseil municipal.

ARTICLE VII-13 Entretien des espaces concédés et des constructions

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

En cas de défaillance de leur part, la Commune se réserve la possibilité d'alerter les familles par voie de mise en demeure.

Dans le cas où, par la suite de négligence de la part des familles ou pour tout autre motif, les dits monuments, entourages et objets viendraient à menacer la sécurité publique et après mise en demeure restée vaine, les débris en seront enlevés et le terrain nivelé sur l'ordre du maire dans le cadre de la procédure de mise en péril imminent.

Les opérations susvisées seront effectuées aux frais du titulaire de l'emplacement. Le cas échéant, les corps contenus dans la partie du monument démoli seront inhumés dans le sol même de la sépulture.

Un procès-verbal des opérations sera annexé au titre de la concession.

ARTICLE VII-14 Fin de chantier

Tout chantier devra être arrêté ¼ d'heure avant la fermeture du cimetière, sauf dérogation de la Mairie.

ARTICLE VII-15 Vols d'objets funéraires sur les tombes

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

ARTICLE VII-16 Sablage des sépultures

L'épandage de sable autour des sépultures est autorisé dans la partie ancien cimetière. Toutefois, dans la partie nouveau cimetière, l'épandage de sable se fera dans le respect des matériaux présent : le sable ne pourra être mélangé au gravier situé dans l'espace inter-tombe.

Titre VIII – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE VIII-1 Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

ARTICLE VIII-2 Date d'effet du règlement

Le présent règlement prendra effet à compter de ce jour.

ARTICLE VIII-3 Abrogation

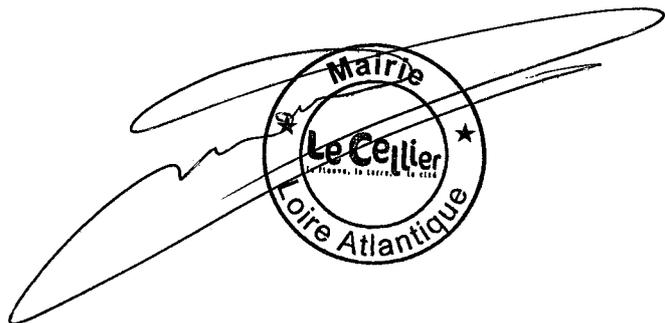
Le nouveau règlement abroge le précédent.

ARTICLE VIII-4 Exécution

Le Maire et le Brigadier Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux officiels habituels ainsi qu'à chaque entrée du cimetière.

Fait à LE CELLIER,
le 23 août 2021

Le Maire,
Monsieur Philippe MOREL,



Envoyé en préfecture le 26/08/2021

Reçu en préfecture le 26/08/2021

Affiché le



ID : 044-214400285-20210823-AM_2021_087-AR